

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

## CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

### A R R Ê T

**n° 81.351 du 28 juin 1999**  
**A. 83.255/IX-1767.**

En cause : Dany VAN DEN STEEN,  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
drève des Renards 6, boîte 8

contre :

l'État belge, représenté par le  
Ministre de la Défense nationale.

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 1999 par laquelle  
Dany VAN DEN STEEN demande la suspension de l'exécution :

« de la décision rejetant sa demande du 26 janvier 1999 visant à sa  
démission volontaire avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1999 »;

Vu la requête introduite le 31 mars 1999 par  
Dany VAN DEN STEEN en vue d'entendre à titre de mesures provisoires avec  
astreinte :

« Ordonner que la partie défenderesse accorde au requérant un retrait  
définitif d'emploi avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1999 et subsidiairement un retrait  
temporaire d'emploi pour convenance personnelle pour une durée d'un an  
avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1999;

Dire qu'à défaut de notification avant le 15 avril 1999 de la mesure  
nécessaire précitée, une astreinte de 100.000 francs par jour sera due;

Interdire, sous peine d'une astreinte de 1.000.000 francs, que si la partie  
défenderesse prend une décision de retrait, elle ne prenne simultanément une

nouvelle décision explicite concernant la demande du requérant du 26 janvier 1999 relative au retrait définitif d'emploi avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1999;

Dire que ces mesures nécessaires seront abrogées une fois que la décision accueillant la demande du requérant du 18 mars 1999 sera devenue définitive »;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1999;

Entendu A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et le capitaine J. MEYUS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

# 1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 26 janvier 1999, le requérant demande sa démission du cadre des sous-officiers de carrière avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1999; il entend passer au cadre des sous-officiers de réserve. Dans la motivation de sa demande, il indique que le BLOSO lui a proposé un emploi correspondant à ses capacités, et ce après avoir suivi pendant trois ans des cours du soir d'analyste-programmeur.

Le 27 janvier 1999, le capitaine-commandant H. VAN DAMME du département Appui du centre de recrutement et de sélection rend l'avis « défavorable » suivant :

« En raison de la charge de travail spécifique des projets en cours et de la pénurie importante de personnel (3/5) »;

Le 27 janvier 1999, le requérant introduit un mémoire en défense.

Le 1<sup>er</sup> février 1999, le capitaine-commandant H. VAN DAMME commente le mémoire en défense de la manière suivante :

« Il faut bien admettre que :

1. l'intéressé a suivi de sa propre initiative et à ses frais une formation d'analyste-programmeur dans le civil (cours du soir) et a réussi les épreuves 'avec la plus grande distinction',
  2. il est impossible depuis plusieurs années de pourvoir au nombre de fonctions de programmeur prévues aux tableaux organiques,
  3. les langues de programmation utilisées jusqu'à présent ne relèvent en effet pas des générations les plus récentes,
  4. l'intéressé, qui dispose des aptitudes intellectuelles requises, nourrit légitimement de plus grandes ambitions dans le domaine de l'informatique.
- Eu égard au point 2, je maintiens mon avis défavorable »;

Le 1<sup>er</sup> février 1999, le lieutenant-colonel A. ARENS, commandant du centre de recrutement et de sélection, donne l'avis « défavorable » suivant :

« Vu la pénurie de S0ffr programmeurs »;

Le 2 février 1999, le requérant vise cet avis défavorable.

Le 4 février 1999, le commandant du commandement territorial interforces, par ordre le capitaine-commandant P. BAYET, rend l'avis « défavorable » suivant :

« Voir les avis du Comd Dept Sp et du Comd CRS »;

Le 15 février 1999, l'état major de la force terrestre, par ordre le lieutenant-colonel J. SIEMONS, rend l'avis « défavorable » suivant :

« Vu le nombre élevé de projets informatiques et le manque d'informaticiens 0ffr/S0ffr informaticiens par rapport aux besoins »;

Par note du 22 février 1999, le chef de l'état-major général, par ordre le général-major J.P. BOVY de la Division Personnel, transmet au Ministre de la Défense nationale le dossier relatif à la demande de démission pour décision. Il signale que le requérant remplit les conditions de rendement requises et que les avis du chef de corps et de l'état major de la force terrestre sont défavorables. Par ailleurs, il émet lui-même un avis « défavorable » pour cause de « besoins d'encadrement ».

1.2. Le 3 mars 1999, le Ministre de la Défense nationale rejette la demande de démission du requérant pour les motifs suivants :

« Demande de DÉMISSION

Concerne : le premier sergent-major D. VAN DEN STEEN

DÉCISION : REFUSÉE

Motivation en droit : article 23 de la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers.

Motivation en fait :

Il résulte de la lecture de l'article précité que l'obtention d'une démission ne constitue pas un droit absolu mais qu'elle est soumise à l'appréciation du Ministre qui doit mettre en balance l'intérêt individuel et l'intérêt général.

La situation du cadre dans votre groupe de fonctions - spécialité informatique est précaire. On constate plus particulièrement un manque important de sous-officiers informaticiens pour toutes les fonctions que doit assurer la force terrestre. En outre, il résulte des restrictions en matière de recrutement et de la durée de la formation requise d'un informaticien qu'il est impossible de pourvoir à court terme aux fonctions actuellement vacantes. Le départ d'autres d'informaticiens affecterait le bon fonctionnement des forces armées.

En conséquence, je ne peux, à mon regret, réserver une suite favorable à votre demande de démission »;

Il s'agit de la décision attaquée.

1.3. Le 11 mars 1999, le requérant vise la décision attaquée.

Par lettre du 11 mars 1999, le premier président de la Cour des comptes notifie au requérant sa réussite à l'épreuve de sélection complémentaire organisée le 6 mars 1999 en vue du recrutement de programmeurs. Le requérant est classé premier et obtient 16 points sur 20. Il est invité à entrer en service le 1<sup>er</sup> avril 1999 en qualité de programmeur stagiaire. Le requérant est prié de faire savoir dans les meilleurs délais au service du personnel s'il accepte ou non la fonction vacante qui lui est proposée.

1.4. Le 18 mars 1999, le requérant introduit une nouvelle demande de démission avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1999.

1.5. Le 31 mars 1999, le requérant envoie au Conseil d'État sa requête en annulation, sa requête en suspension et sa requête en mesures nécessaires.

## 2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation : première branche, de l'article 23 de la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, seconde branche, des articles 10, 11, 12, 23 et 182 de la Constitution; qu'il avance les arguments suivants :

« 1. Considérant que le requérant sert depuis 18 ans déjà dans les forces armées et que, de toute évidence, il n'est absolument pas concerné par une quelconque 'période de rendement exigée' éventuelle; que, par ailleurs, sa « formation informatique » (rappelée par la défenderesse) a été acquise au cours du soir, en dehors de toute intervention financière de la défenderesse;

2.a Considérant que les art. 10 et 11 de la Constitution garantissent à tous les Belges l'accès sans restriction à tous les emplois publics, y compris à ceux de la Cour des comptes; que, selon l'art. 182 de la Constitution, seul le législateur fédéral fixe le statut des militaires; que les restrictions à la liberté individuelle et au libre choix d'un travail (art. 12 et 23, Const.) sont également réservées au législateur; qu'en outre, de telles restrictions doivent être prévues expressément et interprétées restrictivement, de manière à exclure tout pouvoir discrétionnaire étendu;

2.b Considérant que la Cour d'arbitrage a également estimé dans l'arrêt n/ 34/96 qu'une législation, qui n'a pas même déterminé de critères (parmi lesquels la période minimale requise), était tout à fait contraire aux articles 10, 11 et 23 combinés de la Constitution;

3. Considérant que le législateur n'a défini la notion d'"intérêt du service" que dans une loi du 20 mai 1994 (qui a entre-temps été en partie annulée); que l'article 27 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire remplace l'article 23 de la loi du 27 décembre 1961, qui est encore applicable actuellement, afin, notamment, de pouvoir instaurer des conditions légales de démission : que cette modification législative était dictée par la constatation que l'« ancienne » législation « souple » - applicable encore actuellement - était manifestement inconstitutionnelle;

4. Considérant dès lors qu'en fondant, en l'espèce, sa décision sur des dispositions législatives fixant des conditions de démission et accordant directement un pouvoir (trop) étendu au Ministre de la Défense nationale, la défenderesse soulève d'emblée la question (qui se pose d'office) de savoir si la décision attaquée viole tant l'« ancien » article 23, toujours en vigueur actuellement, de la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers de carrière - interprété conformément à la Constitution - que les articles 10, 11, 12, 23 et 182 de celle-ci; que la question de la conformité avec l'interdiction du travail forcé et avec la liberté d'accès à tous les emplois publics se pose d'autant plus que le requérant sert depuis 18 ans déjà et n'a pas concrètement accès actuellement à un emploi de la Cour des comptes.

alinéa 1<sup>er</sup>

5.a Considérant que le motif déterminant de la décision de rejet est déduit du pouvoir (de rejet) discrétionnaire global dont le Ministre estime pouvoir disposer et qui lui permet de déterminer lui-même si une demande de retrait - temporaire ou définitif - d'emploi est accueillie;

5.b Considérant que l'article 23 actuellement en vigueur de la loi du 27 décembre 1961 doit s'interpréter de manière restrictive - c'est-à-dire conformément à la Constitution, en particulier aux articles 12, 23 et 182; que seule cette lecture est permise; que l'exceptionnelle prérogative ministérielle de refus 'dans l'intérêt du service', qui y est inscrite, ne peut dès lors être invoquée pour refuser la démission d'un militaire qui, effectivement, remplit largement les conditions de démission « requises » et qui entend, en l'espèce, après 18 ans de service, servir l'intérêt général en se mettant à la disposition de la Cour des comptes; qu'en juger autrement, cela constituerait une atteinte grave et disproportionnée à la liberté individuelle et au droit d'exercer un autre activité professionnelle (art. 12 + 23, Const.);

5.c Considérant, en outre, que le ministre doit en tout cas tenir compte de l'intérêt individuel du requérant, ce qu'il ne fait pas en l'espèce; que ses simples mots « à mon vif regret » ne peuvent nullement être considérés comme étant l'expression crédible d'une mise en balance correcte des intérêts individuels;

6. Considérant que la décision attaquée viole manifestement l'art. 23 de la loi du 27 décembre 1961;

Alinéa 2

7.a Considérant que si cet article 23 est interprété d'une manière à ce point extensive que le législateur du 27 décembre 1961 aurait néanmoins conféré au ministre un pouvoir de rejet de toute démission - même celle d'anciens militaires - il faudrait soulever d'office une violation des articles 10, 11, 12 et 182 de la Constitution; que l'article 23 de la Constitution est également violé, étant donné qu'en l'espèce, il est également question du libre choix de la profession et de la liberté du travail; que par ailleurs, l'article 1780 du Code civil s'énonce comme suit : 'on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée'; que cette interdiction du travail forcé en Belgique est également consacrée dans les articles 12 et 23 de la Constitution et s'applique bien entendu aussi aux fonctionnaires (F. DORSSEMONT, «Art. 23 GW ...», R.W., 1994-95, pp. 869 et suiv. notes 33 + 73 C.E., n/ 67.283, Adm. Publ., 1997, 122);

7.b Considérant que le critère de l'« intérêt du service » cité par le législateur dans la loi du 27 décembre 1961 est à ce point imprécis qu'il est attribué au Ministre de la Défense même un pouvoir d'appréciation trop étendu; que pareil exercice d'un pouvoir de refus exceptionnel est - selon la CEDH et la Constitution - incompatible avec l'article 182 de la Constitution ainsi qu'avec les art. 12 et 13 de la Constitution; qu'en effet, ces dispositions réservent le pouvoir normatif relatif au statut des militaires au législateur, en sorte qu'il ne peut appartenir à la partie

défenderesse d'intervenir elle-même en l'absence de critères clairement fixés par la loi;

7.c Considérant qu'ainsi, en raison de cette interprétation extensive, l'application de l'article 23 de la loi du 27 décembre 1961 amène à constater que les articles 12, 23 et 182 de la Constitution sont violés et que le requérant est privé de manière injustifiée de garanties constitutionnelles essentielles; que cette interprétation ne peut être justifiée;

7. d Considérant que la violation de l'interdiction du travail forcé est d'autant plus évidente en l'espèce que le requérant sert depuis 18 ans déjà dans les forces armées et est actuellement empêché - de surcroît sous la menace de sanctions disciplinaires et pénales - de se mettre au service de la Cour des comptes, à savoir une institution publique dotée d'un statut constitutionnel »;

2.1.2.1. Considérant que l'article 182 de la Constitution s'énonce comme suit :

« Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires »;

qu'à l'heure actuelle, l'article 23 de la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, s'énonce encore comme suit :

« La démission doit être donnée par écrit; elle n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par le Ministre de la Défense nationale.

Celui-ci ne peut la refuser que s'il estime qu'elle est contraire à l'intérêt du service »;

qu'en vertu de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 27 décembre 1961, le Ministre de la Défense nationale dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier une demande de démission; que le fait que le ministre use de ce pouvoir pour apprécier l'intérêt du service n'implique pas que la disposition législative précitée a conféré au ministre un pouvoir réglementaire en la matière; que le Conseil d'État est compétent pour déterminer si le ministre a légalement exercé le pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'article 23, alinéa 2, de la loi du 27 décembre 1961; que le Conseil d'État pourra éventuellement constater que le l'appréciation du ministre, qui a considéré qu'une demande de démission est contraire à l'intérêt du service, est manifestement déraisonnable;

2.1.2.2. Considérant que dans l'arrêt n/ 81/95 du 14 décembre 1995, la Cour d'arbitrage a estimé que la liberté individuelle, garantie par l'article 12 de la Constitution, et plus particulièrement la liberté du travail, garantie, notamment, par

l'article 23, alinéa 3, 1/, de la Constitution, interdisent qu'un travail soit, sous la menace d'une peine quelconque, exigé d'une personne qui ne s'est pas offerte de son plein gré, sans que ce travail ne puisse se justifier par des motifs d'intérêt général; la Cour estime encore que « les missions confiées à l'armée participant à la réalisation d'objectifs d'intérêt général, certaines contraintes peuvent être imposées à ceux qui ont choisi la carrière militaire » (considérant B.7.3.3.); que lorsque le Ministre de la Défense nationale fait usage du pouvoir que le législateur lui a conféré à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 27 décembre 1961, il apprécie l'intérêt du service au sein des forces armées et donc aussi, comme l'indique expressément le ministre dans la motivation en fait de la décision de refus attaquée, l'« intérêt général »;

2.1.2.3.            Considérant que même si, comme l'affirme le requérant, l'article 23, alinéa 2, doit être interprété de manière restrictive, il n'en demeure pas moins que le Ministre de la Défense nationale dispose (au moins) d'un pouvoir discrétionnaire limité et qu'il peut procéder à une mise en balance des intérêts; que dans la motivation de la décision attaquée, le Ministre de la Défense nationale peut dès lors estimer que « le bon fonctionnement des forces armées » - c'est-à-dire l'intérêt du service - peut être affecté par « le départ d'autres d'informaticiens »; qu'à première vue, une telle appréciation ne peut être regardée comme manifestement déraisonnable; qu'en effet, il n'apparaît pas que le ministre aurait ainsi « porté atteinte d'une manière flagrante et disproportionnée » à la liberté individuelle et à celle du travail, garanties par les articles 12 et 23 de la Constitution; qu'il ressort des pièces du dossier qu'il y a une pénurie de sous-officiers informaticiens, tant dans le service du requérant que dans la force terrestre; que de prime abord, le requérant ne démontre pas que la décision de refus attaquée du 3 mars 1999 viole l'article 23, alinéa 2, de la loi du 27 décembre 1961; que le premier moyen ne démontre pas non plus d'une manière convaincante que le requérant fait l'objet d'une inégalité de traitement ou d'une discrimination et qu'ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution auraient été méconnus; que le requérant ne démontre pas non plus que l'application, à première vue légale, de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 27 décembre 1961 a violé les articles 12, 23 et 182 de la Constitution; que les première et deuxième branches du premier moyen ne sont pas sérieuses au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

2.2.1.            Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation, première branche, de l'adage *patere legem quam ipse fecisti* et du principe

de la sécurité juridique et, seconde branche, des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il avance les arguments suivants :

« 8.a Considérant que - même si les normes administratives (fixées par le ministre) sont dépourvues de tout fondement légal (constitutionnel) adéquat - ces normes internes doivent être respectées conformément au principe de la sécurité juridique (combiné avec l'adage *patere legem* ...);

qu'il n'existe pas, en l'espèce, de motifs suffisants pour justifier la privation de liberté et le travail forcé imposés actuellement au requérant - qui compte déjà 18 ans de service et qui, de surcroît, s'est formé à ses frais et en dehors des heures de service; que cela est d'autant moins justifié que le requérant accèdera à un emploi public à la Cour des comptes dont le statut constitutionnel et la mission qu'elle accomplit dans l'intérêt du (des) législateur(s) respectif(s) sont incontestables;

8.b Considérant que l'autorité doit respecter ses propres règles ainsi que la confiance suscitée; que de toute évidence, la décision attaquée viole donc l'adage '*patere legem quam ipse fecisti*' ainsi que le principe de la sécurité juridique;

9.a Considérant qu'il en résulte également une discrimination, puisque le requérant est soumis - par rapport aux autres militaires - à un autre coefficient de rendement, à savoir 'le coefficient 6' au lieu de '1,5'; qu'en l'espèce, l'autorité ne peut s'opposer à la demande de retrait d'emploi du requérant;

9.b Considérant que plusieurs informaticiens ont obtenu le retrait d'emploi; qu'ainsi, le Lt Lic Peter MERTENS exerçait ses fonctions d'officier-ES-manager à l'ETRIS (École Transmission Informatique) à Peutie; qu'il a demandé un congé sans solde le 15 mai 1998 et l'a obtenu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998, qu'il apparaît également que le Lt Lic MERTENS, informaticien, a effectivement obtenu son RTECP; qu'enfin, le sous-officier POTTIERS, Brigitte, a également obtenu un retrait d'emploi;

9.c Considérant qu'il est donc également question de discrimination désobligeante »;

2.2.2.1. Considérant que l'exposé du deuxième moyen du requérant ne précise pas quelles « normes administratives » (« normes internes »), que l'autorité se serait imposée, ont été violées; que dans ces conditions, la première branche du deuxième moyen ne paraît pas recevable au sens de l'article 8, 4/, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État; que si le requérant se réfère implicitement aux 'normes d'appréciation' contenues dans la note JSP-A 79824 du 2 octobre 1992 de la division du Personnel de l'État major général relatives aux « conditions de rendement » en cas de « démission - résiliation - retrait d'emploi sur demande », force est de constater que ni la motivation en droit, ni la motivation en fait de la décision de refus attaquée du 3 mars 1999 n'indiquent que le Ministre de la Défense nationale a fait application de cette règle de gestion; que dans son exposé du deuxième moyen, le requérant ne démontre pas et ne rend pas plausible que l'autorité n'aurait pas respecté ses « propres règles » ni la « confiance suscitée »;

que la première branche du deuxième moyen ne peut être tenue pour sérieuse au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

2.2.2.2. Considérant que le requérant fait valoir que dès lors qu'il est soumis à un autre coefficient de rendement, il fait l'objet d'une discrimination par rapport à d'autres militaires; qu'il soutient que plusieurs informaticiens ont bien obtenu un retrait d'emploi; qu'il mentionne à cet égard le lieutenant Peter MERTENS et le sous-lieutenant Brigitte POTTIERS; qu'il ressort des pièces du dossier administratif relatives à la carrière du lieutenant Peter MERTENS que celui-ci est officier de carrière et non sous-officier de carrière; qu'en outre, le retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (= RTECP) lui a été accordé pour une période de douze mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998; que par contre le requérant est sous-officier de carrière et qu'il a demandé un retrait définitif d'emploi par démission acceptée, ce qui lui a été refusé; que le requérant et le lieutenant Peter MERTENS ne se trouvent donc pas dans des situations comparables; qu'en ce qui concerne le « sous-officier POTTIERS, Brigitte », la partie défenderesse affirme qu'elle ne connaît pas de militaire (d'ancien militaire) de ce nom; que dans ces conditions, il n'est évidemment pas possible d'examiner si le requérant a fait l'objet d'une inégalité de traitement par rapport à un autre militaire; que par une lettre du 17 mai 1999 adressée au président de la IX<sup>e</sup> chambre, le conseil du requérant indique qu'il communique « l'identification précise de la dame précitée (...) dénommée Brigitte PORTIER, dont le probable numéro de matricule est R. 94188 »; que le conseil signale que ce sous-officier était également demanderesse dans l'affaire A. 79.553/IX-1289, qui a fait l'objet de l'arrêt n/ 75.555, du 6 août 1998, ainsi que dans un référé civil devant le tribunal de première instance contre l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale; que le conseil considère que la partie défenderesse « sait parfaitement de quelle requérante il s'agit »; que le conseil invite le Conseil d'État à demander à la partie défenderesse une copie de l'arrêté de démission (éventuel ?) de la susvisée Brigitte PORTIER; qu'il ressort des pièces communiquées le 21 mai 1999 par la partie défenderesse à la demande du membre compétent de l'Auditorat que le premier sergent Brigitte PORTIER s'est vu accorder un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles pour une période de douze mois à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1998; que, par contre, le requérant est sous-officier et qu'il a demandé un retrait définitif d'emploi par démission acceptée; que le requérant et le premier sergent Brigitte PORTIER ne se trouvent donc pas dans des situations comparables; que le requérant ne rend pas plausible qu'il fait l'objet d'une discrimination ou qu'il est traité différemment par

rapport à d'autres militaires informaticiens; que la seconde branche du deuxième moyen ne peut être réputée sérieuse au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

2.3.1. Considérant que dans sa requête en suspension, le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il avance les arguments suivants :

« 10.a Considérant que l'administration est tenue de « justifier que sa décision est le résultat d'une mise en balance minutieuse de tous les éléments pertinents » (OPDEBEEK I. et COOLSAET, I., *Formele motivering van bestuurshandelingen*, Die Keure, 1999, p. 9, n/ 8); que « la motivation formelle doit être proportionnée à l'importance de la décision prise » (*o.c.*, p. 143, n/ 179);

Considérant qu'une telle obligation vaut assurément à l'égard des refus de demandes de retrait d'emploi; que l'art. 23 de la loi du 20 mai 1994, annulé entre-temps par la Cour d'arbitrage, fait d'ailleurs mention d'une « motivation expresse »;

10. b Considérant que le requérant sert depuis 18 ans déjà dans les forces armées, qu'il a suivi avec fruit une formation en informatique en dehors des heures de service et, en outre, à ses frais; qu'il a actuellement la possibilité d'accéder à un emploi public à la Cour des comptes après avoir réussi les épreuves statutaires;

10.c Considérant qu'en l'espèce, le ministre doit assurément et avant tout tenir compte de l'intérêt individuel du requérant, ce qu'il omet de faire ici; qu'en effet, il ne formule que des considérations générales qui, en outre, manquent en fait; qu'il ne peut en aucun cas être admis que la seule formule finale « à mon regret » exprime, d'une manière admissible, que les intérêts individuels ont été adéquatement pris en compte;

11.a Considérant qu'il ne ressort donc pas, en l'espèce, que la situation individuelle et l'argumentation de l'intéressé ont effectivement été prises en considération dans le cadre du processus décisionnel; que l'obligation de motivation formelle a donc été méconnue;

11.b Considérant que le moyen est d'autant plus fondé que les « considérations » « générales » sont défaillantes; que le ministre a reconnu dans des entretiens accordés à la presse (par exemple *Het Volk* du 9 mars 1999 ou la conférence de presse du général major BOVY, JSP) qu'« il y a un excédent de 2900 sous-officiers dans la catégorie d'âge de 35 à 45 ans »; que le requérant relève de cette catégorie et fait partie de la catégorie excédentaire de sous-officiers; que les problèmes éventuels, évoqués par la défenderesse, sont imputables à la politique menée en matière de personnel; que, de toute façon, compte tenu des restrictions volontaires en matière de recrutement pour lesquelles le ministre est responsable, d'éventuelles pénuries générales ne peuvent être invoquées pour refuser le retrait d'emploi au requérant; que d'ailleurs, les art. 5 et 7 de la loi du 27 décembre 1961 autorisent les mutations entre des groupes d'emplois, de sorte que la défenderesse aurait déjà pu prendre depuis longtemps - c'est-à-dire depuis le Plan DELCROIX - les mesures qui s'imposent;

2.3.2.1. Considérant que dans l'exposé du troisième moyen, le requérant ne critique manifestement pas la motivation en droit de la décision de refus attaquée; que

le moyen ne porte à l'évidence que sur le caractère « adéquat » de la motivation en fait; que la motivation de la décision de refus attaquée est libellée comme suit :

« Motivation en droit : article 23 de la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers.

Motivation en fait :

Il résulte de la lecture de l'article précité que l'obtention d'une démission ne constitue pas un droit absolu mais qu'elle est soumise à l'appréciation du Ministre qui doit mettre en balance l'intérêt individuel et l'intérêt général.

La situation du cadre dans votre groupe de fonctions - spécialité informatique est précaire. On constate plus particulièrement un manque important de sous-officiers informaticiens pour toutes les fonctions que doit assurer la force terrestre. En outre, il résulte des restrictions en matière de recrutement et de la durée de la formation requise d'un informaticien qu'il est impossible de pourvoir à court terme aux fonctions actuellement vacantes. Le départ d'autres d'informaticiens affecterait le bon fonctionnement des forces armées.

En conséquence, je ne peux, à mon regret, réserver une suite favorable à votre demande de démission »;

2.3.2.2. Considérant qu'il ressort de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 27 décembre 1961 que le Ministre de la Défense nationale ne peut refuser la démission que s'il estime qu'elle est contraire à l'intérêt du service; qu'il en résulte que la motivation d'une telle décision de refus doit indiquer les motifs pour lesquels le ministre considère que la démission est contraire à l'intérêt du service sans que sa motivation « (doive) assurément et avant tout tenir compte de l'intérêt individuel du requérant »; que dans la motivation de la décision de refus, le ministre ne doit pas, dès lors, avoir expressément égard au fait que le requérant sert depuis 18 ans déjà dans les forces armées, qu'il a suivi avec fruit une formation en informatique en dehors des heures de service et à ses frais et qu'il peut actuellement accéder à un emploi public à la Cour des Comptes après avoir réussi les épreuves statutaires;

2.3.2.3. Considérant qu'il ressort de la motivation en fait que le ministre a fondé sa décision sur différents éléments : premièrement, la précarité de la situation du cadre dans le groupe d'emplois dont relève le requérant (spécialité informatique), deuxièmement, une pénurie importante de sous-officiers informaticiens pour toutes les fonctions que doit assurer la force terrestre, troisièmement, l'impossibilité à court terme de pourvoir aux fonctions actuellement vacantes en raison des restrictions en matière de recrutement et de la durée de la formation requise d'un informaticien, quatrièmement, le départ d'autres informaticiens qui affecterait le bon fonctionnement des forces armées; que dans son troisième moyen, le requérant ne démontre pas que les motifs fondant la décision de refus attaquée ne correspondraient pas à la réalité;

que le requérant fait mention d'une déclaration ministérielle ainsi que d'une déclaration du général major J.P. BOVY, chef de la Division Personnel, qui révélerait « un excédent de 2900 sous-officiers dans la catégorie d'âge des 35 à 45 ans »; que le fait qu'il y aurait un excédent de 2900 sous-officiers dans la catégorie d'âge auquel appartient le requérant n'empêche toutefois pas que d'importantes pénuries puissent exister dans certaines catégories; qu'il ressort des pièces du dossier administratif, notamment de la lettre du 16 novembre 1998 du chef de cabinet du Ministre de la Défense nationale adressée à un représentant d'une organisation syndicale à propos des informaticiens employés dans la force terrestre, qu'il existe une grave pénurie dans certaines catégories de sous-officiers ayant une spécialisation déterminée, notamment parmi les informaticiens; que le requérant critique ensuite la politique en matière de personnel, notamment « les restrictions volontaires en matière de recrutement pour lesquelles le ministre est responsable » et fait état de la possibilité légale d'autoriser des mutations entre les groupes d'emplois « de sorte que la défenderesse aurait déjà pu prendre depuis longtemps - (...) - les mesures qui s'imposent »; que la partie défenderesse relève à juste titre qu'il s'agit là d'une critique d'opportunité de la politique, critique qui est totalement étrangère à la légalité de la décision attaquée; que même s'il était jugé qu'une politique différente (meilleure) aurait été possible en matière de personnel, l'adéquation de la motivation de la décision attaquée n'en serait en rien affectée; qu'à première vue, il n'apparaît pas que la motivation de la décision attaquée n'aurait pas soigneusement mis en balance les éléments pertinents, qu'elle n'est pas proportionnée à l'importance de la décision, ni à l'étendue du pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration; qu'en outre, la motivation est, à l'évidence, solidement étayée, c'est-à-dire claire, non contradictoire, exacte, pertinente, suffisamment concrète et précise, et complète; qu'il n'apparaît pas à première vue que l'obligation de motivation formelle et que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation du 29 juillet 1991 ont été violés; que le troisième moyen ne peut être réputé sérieux au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

2.4.                    Considérant que, dès lors qu'il n'est pas satisfait à une des conditions cumulatives requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande de suspension doit être rejetée;

### 3. Des mesures provisoires et de l'astreinte

Considérant que le rejet de la demande de suspension implique celui de la demande de mesures provisoires avec astreinte,

#### **D É C I D E :**

##### **Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

##### **Article 2.**

La demande de mesures provisoires avec astreinte est rejetée.

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit juin 1900 nonante-neuf, par :

|     |              |                                    |
|-----|--------------|------------------------------------|
| M.  | A. BEIRLAEN, | président f.f., conseiller d'État, |
| Mme | V. WAUTERS,  | greffier.                          |

Le greffier

Le président

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.